



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-016158/KK P du 30 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°016158/KK P relative au projet d'exploitation d'un forage pour irrigation agricole sur la commune d'Orsonville au lieu-dit d'Écurie dans le département des Yvelines, reçue complète le 01/04/2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21/04/2026 ;

Considérant que le projet, situé sur la parcelle cadastrale n°D84, consiste à exploiter un forage de 57 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, avec des besoins en eau estimés à 142 000 m³/an pour un débit de 75 m³/h sur une surface de 74 ;

Considérant que le projet, prévoit l'exploitation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 m et que la capacité totale du dispositif de captage est supérieure ou égale à 8 m³ par heure qu'il relève donc de la rubrique 16° c) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des travaux ont déjà eu lieu en 2022, le forage devant initialement faire 50 m de profondeur, qu'il a été approfondi jusqu'à 57 m afin d'optimiser sa capacité de production pour répondre aux besoins en irrigation et atteindre le volume annuel désiré, qu'une soumission à examen au cas par cas aurait dû avoir lieu dans ce cadre et que cette présente décision ne concerne donc que l'exploitation ;

Considérant que le projet se trouve à l'intérieur des zones de répartition des eaux de Beauce et de l'Albien, qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été réalisé au regard de la rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et que les enjeux associés ont été étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'un dossier d'autorisation titre de la loi sur l'eau devra être réalisé au regard de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, qui permettra de fixer les modalités d'exploitation du forage dans le respect des dispositions du SAGE et de la préservation des qualités écologiques et fonctionnelles des espaces du patrimoine naturel et des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet respecte les volumes attribués, conformément aux règles de gestion collective de la ressource (OUGC) et est compatible avec les orientations du SDAGE applicables aux zones de répartition des eaux ; que le projet devra néanmoins être soumis à instruction auprès de l'OUGC du département des Yvelines ;

Considérant que les rayons d'action ainsi que l'incidence du pompage sur les ouvrages environnants (la plus proche étant situé à 1,9 km à l'Est) ont été évalués dans le dossier loi sur l'eau et qu'il conclut que les ouvrages situés à proximité et captant le même aquifère se trouvent en dehors du rayon d'action du forage et qu'ainsi les incidences hydrodynamiques du prélèvement sont estimées faibles à nulles ;

Considérant que le forage est équipé d'un tubage plein sur les 25 premiers mètres, permettant d'isoler les horizons superficiels et de limiter l'incidence du pompage sur les milieux superficiels ;

Considérant que l'ouvrage est équipé d'une tête de protection réglementaire dépassant de 30 cm au-dessus du terrain naturel, ainsi que d'une dalle en béton d'une surface de 2,5 m², que la tête de forage est fermée par une plaque pleine boulonnée sur bride permettant de maîtriser les risques d'incident liés à une contamination ou à une dégradation de l'ouvrage ;

Considérant que le projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet présente des enjeux limités en matière de faune, de flore et d'habitats naturels ; qu'il n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur les espaces naturels protégés ou inventoriés situés à proximité, que le projet ne se situe pas en zone humide, ZNIEFF ou Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'exploitation d'un forage pour irrigation agricole sur la commune d'Orsonville au lieu-dit d'Écurie dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Dominique
BERTHON
dominique.
berthon

Signature
numérique de
Dominique
BERTHON
dominique.berthon
Date : 2026.04.30
16:48:37 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.